



ARRETE n° 6.1.2022/109

**Mettant fin à l'arrêté n°6.1.2018/295 du 05 novembre 2018 et
Portant réglementation du stationnement et de la circulation
sur le Chemin des Oliviers Haut et Bas**

Le Maire de la Roquette-sur-Siagne ;

VU la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la Loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU l'article 610-5 du Code pénal ;

VU le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU les articles R.417-3, R.417-10, R.417-11, R.110-2, R411-3, R411-7 et R411-8 du Code de la route

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I-3^{ème}, 4^{ème}, 5^{ème} et 7^{ème} partie – signalisation de prescription, approuvée par l'Arrêté du 7 juin 1977 et modifiée par l'Arrêté du 8 janvier 2016 ;

VU l'Arrêté du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement ;

Vu l'Arrêté municipal n° 6.1.2018/126 du 4 mai 2018 réglementant les dispositions concernant les vitesses maximales autorisées sur l'ensemble des voies de circulation de la commune ;

VU l'arrêté municipal n° 6.1.2018/295 du 05 Novembre 2018 portant réglementation du stationnement et de la circulation sur le chemin des Oliviers ;

CONSIDERANT que la disposition des emplacements de stationnement sur le chemin des Oliviers a été modifiée ;

CONSIDERANT qu'à ce titre il est souhaitable de mettre fin à l'arrêté n° 6.1.2018/295 du 05 Novembre 2018 ;

CONSIDERANT que pour permettre d'assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur le chemin des Oliviers ;

CONSIDERANT que la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité publique ;

CONSIDERANT que l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile nécessite l'établissement d'un stationnement limité à 48h ;

CONSIDERANT qu'une matérialisation au sol a été effectuée ;

ARRETE

ARTICLE 1 : il est mis fin à l'arrêté n° 6.1.2018/295 du 05 novembre 2018.

ARTICLE 2 : Stationnement et limitation à 48h.

- **Chemin des Oliviers Haut**
5 emplacements blancs de stationnement ont été créés par la commune.

- **Chemin des Oliviers Bas**
5 emplacements blancs de stationnement ont été créés par la commune.

Ces emplacements sont règlementés à 48h00, au-delà de cette période, le stationnement sera considéré comme abusif. Le véhicule sera remis à la fourrière, sous la responsabilité de son propriétaire. Les frais sont à la charge du propriétaire dudit véhicule (enlèvement, transport, frais de garde, expertise et destruction).

ARTICLE 3 : Véhicules autorisés :

Les dispositions ne s'appliquent pas :

- à tous les véhicules stationnant dans l'intérêt de l'ordre, de la sécurité et de la salubrité publics ;
- aux véhicules de médecins et auxiliaires médicaux lorsque les praticiens sont en mesure de démontrer que la durée de leur intervention les a contraints à laisser leur véhicule en stationnement prolongé
- aux véhicules communaux intervenant pour les besoins du service ;
- aux véhicules d'enlèvement des ordures ménagères.

ARTICLE 5: La vitesse est limitée à **30km/h** sur l'ensemble du chemin des Oliviers.

ARTICLE 6 : Tous les véhicules immatriculés sont assujettis aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7: Les dispositions définies par cet arrêté font l'objet d'une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription.

Il s'agit d'une matérialisation horizontale et verticale réglementant :

- les emplacements,
- les règles de conduite en matière de circulation des usagers.

La mise en place est à la charge de la commune de la Roquette sur Siagne.

ARTICLE 8 : Les dispositions définies par cet arrêté prendront effet le jour de la publication de ce dernier.

ARTICLE 9: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies légalement.

ARTICLE 10: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11: Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Mandelieu
- Monsieur l'adjoint délégué à la sécurité de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le directeur général des services de la Roquette-sur-Siagne
- Monsieur le chef de service de la police municipale de la Roquette sur Siagne
- Monsieur le responsable des services technique municipaux de la Roquette-sur-Siagne

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire informe que le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de NICE – 18, avenue des Fleurs, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale, soit par voie électronique à partir de l'application internet « Télérecours citoyens » accessible par le site <http://www.telerecours.fr/>.

Fait à La Roquette sur Siagne,
Le 04 mai 2022
Le Maire
Christian ORTEGA



[Handwritten signature]